

(8) Vous devrez remplir un rapport chaque fois que vous achèterez une boîte de munitions, article 199 (1).

M. Basford a déclaré que cet énoncé était manifestement erroné - vous n'aurez qu'à produire un permis valide.

Nous désirons informer le Comité qu'en vertu de l'article 100 (1), chaque vendeur de munitions est tenu de garder un dossier de chaque vente, en remplissant une formule fournie par le commissaire. Tous les détaillants avec qui nous avons communiqué nous ont déclaré qu'ils ne peuvent prendre le temps de remplir ces formules et qu'ils demanderont au client de le faire.

(9) Vous ne pourrez enseigner à vos enfants les rudiments de la sécurité en matière d'armes avant qu'ils aient 14 ans révolus. Il deviendra illégal pour quiconque de moins de 14 ans de manier une arme à feu, peu importe les circonstances - article 106-3, abolition du présent article 101(B).

Nous n'avons rien vu indiquant que M. Basford, ou quelqu'autre personne, mettait en doute la validité de cette déclaration. Nous ne commenterons pas plus cette question pour le moment.

(10) Le gouvernement trouve que les non-résidents sont beaucoup plus respectueux des lois et agissent beaucoup plus sûrement que nous tous, à titre de citoyens canadiens. Ils sont exemptés de la plupart des conditions auxquelles nous devons nous plier pour obtenir une autorisation ou un permis - article 106-3.

Selon nous, la déclaration de M. Basford soutient clairement notre promesse. La voici: "Manifestement, Monsieur le président, dans le cas des non-résidents, nous avons un problème. Nous pouvons, soit les assujettir à